



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de l'Animation des Politiques Publiques
Interministérielles et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement**

**ARRÊTÉ n° PREF-SAPPIE-BE-2022-437
du 12 octobre 2022
portant enregistrement pour l'exploitation
d'une installation de stockage de panneaux de polyuréthane
par la société SOPREMA sur le territoire de la commune de SAINT-JULIEN-DU-SAULT**

Le Préfet de l'Yonne

Vu l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.512-7-1 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mai 2021 modifiant l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée en date du 22 octobre 2020 par la société SOPREMA, dont le siège social est situé 14, rue de Saint-Nazaire – 67000 STRASBOURG, pour l'enregistrement d'une installation de stockage de panneaux de polyuréthane (rubrique n° 2663-1-a de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de SAINT-JULIEN-DU-SAULT et pour l'aménagement de certaines prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement est sollicité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 25 avril et le 23 mai 2022 inclus ;

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux consultés ;

Vu l'avis du maire de SAINT-JULIEN-DU-SAULT sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport du 8 août 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 15 septembre 2022 ;

Vu le projet d'arrêté statuant sur la demande, porté à la connaissance du pétitionnaire le 20 septembre 2022 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les circonstances locales de mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie nécessitent les prescriptions particulières visées au Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en particulier aux articles 2.2.1 à 2.2.4 portant ces prescriptions ;

CONSIDÉRANT que les demandes d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 15 avril 2010 pour les points 2.2.7 et 2.2.8.2 de l'annexe I, exprimées par la société SOPREMA, ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.2.1 à 2.2.4 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel ;

CONSIDÉRANT au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à :

- la récupération des eaux pluviales après traitement par séparateur d'hydrocarbures dans un bassin d'infiltration,
- la récupération des eaux d'extinction ou potentiellement polluées, dans un bassin de confinement, en cas de déversement accidentel ou d'incendie ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que s'agissant des caractéristiques du projet, celui-ci n'induit aucun risque d'accidents et/ou de catastrophes majeurs et aucun risque pour la santé humaine ;

CONSIDÉRANT que s'agissant de la localisation du projet, celui-ci est situé hors ZNIEFF, zone Natura 2000, zone inondable, zone à forte densité de population et qu'il est situé dans une zone compatible avec le PLU ;

CONSIDÉRANT l'absence de rejet atmosphérique et une consommation d'eau limitée à un usage domestique ;

CONSIDÉRANT le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

ARRÊTE

Titre 1er - Portée, conditions générales

CHAPITRE 1.1 : Bénéficiaire et portée

ARTICLE 1.1.1 : Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société SOPREMA (SAS), représentée par M. Nicolas AUPOIX, SIRET 314 527 557 00438, dont le siège social est situé à STRASBOURG 67000, faisant l'objet de la demande susvisée du 22 octobre 2020, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SAINT-JULIEN-DU-SAULT, Zone Industrielle les Manteaux, lieu-dit « Puits d'Enfer ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité / volume autorisé
2663-1-a	Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 2 000 m ³ .	Stockage de panneaux de polyuréthane.	Stockage d'un total de 29 100 m ³ de produits à l'état alvéolaire ou expansé composé de polymère. Le volume total étant réparti selon les volumes suivants : bâtiment n° 13 21 300 m ³ et stockage extérieur 7 800 m ³ .

Régime : E (Enregistrement).

ARTICLE 1.2.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelle et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
SAINT-JULIEN-DU-SAULT	ZC 701	Puits d'Enfer

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

ARTICLE 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 22 octobre 2020.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées et complétées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 Mise à l'arrêt définitif

ARTICLE 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5 Prescriptions techniques applicables

ARTICLE 1.5.1. Prescriptions des actes antérieurs

Non concerné.

ARTICLE 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en tenant compte des aménagements et renforcements qui suivent.

ARTICLE 1.5.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des points 2.2.7 et 2.2.8.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010, sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.4. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Titre 2 – Prescriptions particulières

CHAPITRE 2.1. Aménagements des prescriptions générales

ARTICLE 2.1.1. Aménagement du point 2.2.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010

En lieu et place des dispositions du point 2.2.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, l'exploitant respecte la prescription suivante :

2.2.7. Cellules

À l'exception, du bâtiment n° 13 qui n'est pas nécessairement équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté au type de produits stockés, la surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie et 6 000 mètres carrés en présence d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté au type de produits stockés.

ARTICLE 2.1.2. Aménagement du point 2.2.8.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010

En lieu et place des dispositions du point 2.2.8.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

2.2.8.2. Désenfumage

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commandes automatiques et manuelles.

La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage, à l'exception du bâtiment n° 13 pour lequel cette superficie minimale est de 1 %.

Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule.

Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932, dans sa version de décembre 2008.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, dans sa version d'octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture et fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres.

La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;

- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.

En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

CHAPITRE 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Pour la protection des intérêts cités à l'article L.511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.4 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. Hauteur des stockages

La hauteur des stockages est limitée à 6 m.

ARTICLE 2.2.2. Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant s'assure de la remise en service du point d'eau incendie (PEI) n° 89348-23, à défaut, il dispose sur son site des réserves suffisantes d'eau pour la lutte incendie.

ARTICLE 2.2.3. Aménagement des réserves incendie du site

L'exploitant met en place un dispositif d'aspiration d'eau par fraction de 120 m³, pour ses réserves d'eau internes au site.

ARTICLE 2.2.4. Réserves incendie du site

L'exploitant transmet le procès-verbal de réception des PEI au service public de la DECI, placé sous l'autorité du maire, ainsi qu'au SDIS, afin que la reconnaissance opérationnelle initiale (ROI) des deux réserves d'eau soit effectuée.

Titre 3 – Modalités d'exécution, voies de recours

ARTICLE 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Dijon :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3.3. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté est déposée en mairie de SAINT-JULIEN-DU-SAULT et peut y être consulté ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de SAINT-JULIEN-DU-SAULT pendant une durée minimale d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de l'Yonne ;

3° le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de la procédure d'enregistrement ;

4° le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Yonne pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.4. Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au Directeur de la société SOPREMA et dont une copie sera adressée aux :

- Sous-préfet de l'arrondissement de Sens,
- Maire de SAINT-JULIEN-DU-SAULT,
- Responsable de l'Unité interdépartementale Nièvre/Yonne de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté,
- Directrice départementale des territoires de l'Yonne,
- Directeur départemental des Services d'incendie et de secours de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **12 OCT. 2022**

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète,
Secrétaire générale



Pauline GIRARDOT